

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1958 Nr. 50

A. TITEL

*Protocol betreffende de regeling van het multilaterale handels- en betalingsverkeer tussen Finland en bepaalde landen van West-Europa (oktober 1957—maart 1958), met bijlagen;
Helsinki, 9 december 1957*

B. TEKST

Protocole relatif à l'arrangement des échanges et paiements multilatéraux entre la Finlande et certains pays de l'Europe occidentale

Les représentants du Gouvernement de Finlande, d'une part, et des Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique (celui-ci représentant l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise), de Danemark, d'Italie, de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Suède et de Suisse (ci-après dénommés Pays Participants), d'autre part, se sont réunis à Helsinki en vue de mettre en vigueur un arrangement des échanges et paiements multilatéraux entre la Finlande et les Pays Participants pour la période allant du 1er octobre 1957 au 31 mars 1958 (ci-après dénommée période contractuelle). Eu égard aux considérations présentées par la Finlande dans la note circulaire, en date du 21 septembre 1957, les Parties Contractantes se sont mises d'accord sur ce qui suit:

1° *Importations en Finlande*

Produits libérés

La Finlande s'engage à maintenir la libération des importations en provenance des Pays Participants au niveau moyen de 75 % au minimum; ceci sera valable également pour les produits finis; le

pourcentage sera calculé d'après la méthode exposée dans la note circulaire précitée.

Produits non libérés

Pour les marchandises reprises à la catégorie A du programme d'importation annexé au Protocole relatif à l'arrangement des échanges et paiements multilatéraux entre la Finlande et certains pays de l'Europe occidentale, en date du 31 juillet 1957, l'octroi des licences s'effectuera dans le cadre de nouveaux contingents globaux, fixés de façon à ce que le volume des licences qui ont été délivrées pour ces marchandises au titre dudit programme d'importation soit augmenté au moins de 10 %; le caractère saisonnier de certains produits sera dûment pris en considération.

Dans le cadre des contingents globaux, les importateurs auront le libre choix entre les Pays Participants. La fixation de quote-parts des importateurs dans les contingents globaux se basera sur la distribution établie pendant l'application du programme d'importation précédent, cité ci-avant, tenant toutefois compte des modifications nécessitées par la libération des importations en Finlande. Afin de sauvegarder les intérêts particuliers des Pays Participants, les quote-parts seront fixées de manière à éviter toute discrimination entre ceux-ci; par conséquent, dans les cas où la répartition des quote-parts affectera directement les possibilités d'exportation des Pays Participants dans le cadre de certains contingents, le coefficient de répartition calculé pour l'application du programme d'importation précédent sera utilisé. Dans l'attribution des quote-parts, une attention équitable sera également accordée aux nouveaux importateurs.

Si au cours de la période contractuelle des marchandises comprises dans les contingents globaux venaient à être libérées, leur exclusion des contingents globaux s'opérera de telle façon que le volume du reste du contingent soit supérieur de 10 % au moins au licenciement au titre du programme d'importation de référence.

Dans la catégorie demi-réglémentée, les autorités finlandaises désigneront dans le cadre de chaque contingent les importateurs ainsi que les marchandises à importer, tandis que le détenteur de la licence aura le libre choix de la source d'achat.

En délivrant des licences pour des produits complètement réglémentés, les autorités finlandaises tiendront compte, en principe, des intérêts traditionnels des Pays Participants.

Les Pays Participants seront prêts, dans le cadre de leur réglementation d'exportation en vigueur, à accorder les licences d'exportation nécessaires.

2° *Importations en provenance de Finlande*

Les Pays Participants accorderont aux importations en provenance de Finlande un traitement le plus libéral possible. A cet effet ils octroieront à la Finlande le traitement prévu par le régime de

l'O.E.C.E. en ce qui concerne la libération des importations. Pour ce qui est des marchandises finlandaises en dehors des listes libres, les Pays Participants appliqueront un traitement non-discriminatoire et au moins aussi favorable que celui appliqué traditionnellement.

La Finlande accordera aux exportations vers les Pays Participants un traitement aussi libéral que possible dans le cadre de la réglementation d'exportation en vigueur.

3° *Modification des accords commerciaux bilatéraux*

Les relations commerciales entre la Finlande et chacun des Pays Participants seront réglées, pendant la période contractuelle, par les stipulations de ce Protocole. En conséquence, les principes suivants ont été arrêtés:

(a) Les accords et protocoles bilatéraux valables jusqu'au 30 septembre 1957 ou qui viendront à expiration pendant la période contractuelle sont considérés comme prorogés jusqu'au 31 mars 1958 par la signature de ce Protocole; les dispositions y contenues contraires à ce Protocole sont considérées comme suspendues.

(b) Les relations de la Finlande avec les Pays Participants dont les accords sont expirés et non renouvelés depuis le 1er avril 1957 seront réglées par le présent Protocole avec au besoin confirmation par échange de documents bilatéraux.

4° *Paielements*

Les arrangements de paiement entre la Finlande et les Pays Participants qui comportent des stipulations spéciales limitant le droit de la Finlande de transférer ses recettes en devises à un pourcentage déterminé du total de celles-ci, sont modifiés de manière à conférer à la Finlande le droit d'effectuer des transferts sans limitation pendant la période contractuelle.

Les accords de paiement ne comportant aucune disposition relative au droit de transfert et qui sont actuellement en vigueur entre la Finlande et certains Pays Participants s'intègrent désormais dans le cadre multilatéral, de sorte que la Finlande aura le droit d'effectuer pendant la période contractuelle et sans limitation des transferts entre les Pays Participants; toutefois, l'utilisation du droit de transfert présuppose que les comptes respectifs accusent toujours un solde créditeur en faveur de la Finlande. La Finlande et les Pays Participants intéressés prendront immédiatement des mesures nécessaires en vue de mettre la forme et le fond des accords en question en harmonie avec des changements intervenus.

Le présent Protocole, rédigé à Helsinki en un exemplaire en langue française, portera la date du 9 décembre 1957. Il sera ouvert aux signatures à partir de cette date et entrera en vigueur, à l'égard des pays signataires, avec effet rétroactif à compter du 1er octobre 1957

à la date où les deux tiers des Parties Contractantes l'auront signé. Il restera en vigueur jusqu'au 31 mars 1958; le Gouvernement de Finlande soumettra, en temps utile, aux Gouvernements des Pays Participants des propositions pour l'arrangement des échanges et des paiements postérieurs à cette date.

Le Protocole restera ouvert à l'adhésion du Portugal.

Le présent Protocole sera déposé auprès du Gouvernement de Finlande qui en transmettra copie certifiée conforme aux Gouvernements de tous les Pays Participants.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

(s.) K. K. OVERBECK

13.12.57

Pour l'Autriche:

(s.) DR. HARALD GÖDEL

18.12.57

Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise:

(s.) JOS. D'HONDT

23.12.57

Pour le Danemark:

(s.) GEORG L. HØST

14.12.57

Pour la Finlande:

(s.) P. J. HYNNINEN

12.12.57

Pour l'Italie:

(s.) ALBERTO NONIS

13.12.57

Pour la Norvège:

(s.) HANS OLAV

23.12.57

Pour le Royaume des Pays-Bas:

(s.) D. M. DE SMIT

23.12.57¹⁾

Pour le Portugal:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

(s.) MICHAEL CRESWELL

18.12.57

Pour la Suède:

(s.) GÖSTA ENGZELL

12.12.57

Pour la Suisse:

(s.) FRITZ REAL

12.12.57

¹⁾ Ter gelegenheid van de ondertekening zijn tussen de Nederlandse en de Finse Regering nota's gewisseld, waarvan de tekst is afgedrukt op blz. 6, 7, 8 en 9.

AMBASSADE
DES
PAYS-BAS

—
2615

L'Ambassade Royale des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et se référant à la note du Ministère du 11 décembre 1957, No 40943, concernant le Protocole relatif à l'arrangement des échanges et paiements multilatéraux entre la Finlande et certains pays de l'Europe Occidentale, a l'honneur de l'informer de l'accord du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sur ce document.

Elle est également chargée de lui faire savoir, qu'en autorisant son représentant à signer cet acte international, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas précise que cette signature est liée aux deux observations suivantes:

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les listes de marchandises faisant l'objet de contingents globaux, bien qu'elles ne soient pas annexées au Protocole, constituent une des bases de celui-ci.

Il estime, en conséquence, que ces contingents ne devraient subir des modifications importantes de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux du Royaume des Pays-Bas.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas souhaite qu'en principe le Gouvernement finlandais ne se prévale pas de sa faculté de transférer, à concurrence de montants importants, les soldes créditeurs en florins transférables des banques finlandaises à des pays non participant au système multilatéral établi par le Protocole.

Helsinki, le 23 décembre 1957.

*Ministère des Affaires Etrangères,
Helsinki.*

Nr. II

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE FINLANDE

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade Royale des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de la note verbale No 2615, en date de ce jour, au contenu suivant:

(Zoals in nr. I)

Le Ministère a pris note de ce qui précède.

Helsinki, le 23 décembre 1957.

*A l'Ambassade Royale des Pays-Bas,
Helsinki.*

AMBASSADE
DES
PAYS-BAS

—
2622

L'Ambassade Royale des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et par la présente a l'honneur de lui faire savoir qu'en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas le protocole relatif à l'arrangement des échanges et paiements multilatéraux entre la Finlande et certains pays de l'Europe occidentale pour la période octobre 1957 — mars 1958 sera applicable au territoire du Royaume en Europe, au Surinam, aux Antilles néerlandaises et à la Nouvelle Guinée néerlandaise, étant entendu que l'application des dispositions du présent protocole au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements du Surinam et des Antilles néerlandaises.

Cette approbation est censée être donnée à moins que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, dans les trois mois à partir de date de la signature du présent protocole, n'ait informé le Gouvernement de la République de Finlande que le Surinam et/ou les Antilles néerlandaises ne participeront pas.

L'Ambassade Royale des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa très haute considération.

Helsinki, le 21 décembre 1957.

*Au Ministère des Affaires Etrangères
en Finlande,
Helsinki.*

Nr. IV

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE FINLANDE

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade Royale des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de la note verbale No 2622, en date de 21 décembre, au contenu suivant:

(Zoals in nr. III)

Le Ministère a pris acte de ce qui précède.

Helsinki, le 23 décembre 1957.

*A l'Ambassade Royale des Pays-Bas,
Helsinki.*

F. TOETREDING

Portugal is op grond van de op een na laatste alinea van het Protocol op 14 maart 1958 tot het Protocol toetgetreden.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Protocol zijn ingevolge de op twee na laatste alinea op 18 december 1957 in werking getreden voor de Staten die het op die datum hadden ondertekend, en wel met terugwerkende kracht te rekenen van 1 oktober 1957 af voor het tijdvak tot en met 31 maart 1958. Voor de Staten die het Protocol nadien ondertekenden of ertoe toetraden, zijn de bepalingen in werking getreden op de datum van ondertekening of toetreding.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft gold het Protocol ingevolge de hierboven op blz. 8 en 9 afgedrukte nota's nrs. III en IV voor het gehele Koninkrijk.

J. GEGEVENS

Onder de „note circulaire”, waarnaar in de preambule van het Protocol wordt verwezen, wordt verstaan een nota d.d. 21 september 1957 van de Finse Regering, gericht onder meer tot de Nederlandse Regering, betreffende de Finse invoerpolitiek.

Voor het handels- en betalingsverkeer met Finland zie ook „Berichtendienst Economische Voorlichting” nr. 8b van 27 februari en nr. 10b van 13 maart 1958.

Vergelijk *Trb.* 1958, 49 voor het op 31 juli 1957 te Helsinki tot stand gekomen Protocol betreffende de regeling van het multilaterale handels- en betalingsverkeer tussen Finland en bepaalde landen van West-Europa (april—september 1957).

De tekst van het op 12 april 1958 te Helsinki tot stand gekomen Protocol betreffende hetzelfde onderwerp (april—december 1958) zal binnenkort in het *Tractatenblad* worden opgenomen.

Uitgegeven de tweede mei 1958.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. LUNS.